

Membres en exercice : 29
Membres présents : 28
Membres votants : 29

Le 4 juillet 2023 à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gurvan KERLOC'H, maire.

Envoi de la convocation le : 28 juin 2023. Publication de la convocation le : 28 juin 2023

Etaient présents :

M. Gurvan KERLOC'H, M. Georges CASTEL, Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA, M. Éric BOSSER, Mme Véronique MADEC, M. Michel COLLOREC, Mme Armelle BRARD, M. Michel VAN PRAET, Mme Simone JOURAND, M. Thierry MARTIN, Mme Marie-France CAUSEUR, Mme Monique KERAVEC, M. Didier LOAS, M. Éric KERDRANVAT, Mme Martine LOURGUILLOUX, Mme Sandrine URVOIS, M. Tony VORMS, M. Jean-François MARZIN, M. Didier GUILLON, Mme Corinne BRIANT, M. Philippe LAPORTE, Mme Agnès CALLOU, Mme Martine SCUILLER, M. Jean-Jacques COLIN, M. Pierre-Marie BOSSER, M. Daniel QUEMENER, Mme Michèle LACOUR, Mme Denise TAVERNIER

Etaient absents :

M. Michel ANSQUER a donné procuration à Mme Denise TAVERNIER

Quorum : atteint

Secrétaire de séance : M. Didier LOAS

Date de transmission au contrôle de légalité : 07 JUIL. 2023

Date de publication : 10 JUIL. 2023

Délibération n° 2023-089 : Modification des seuils de mobilisation de la Commission d'Appel d'Offres
Rapporteur : M. Gurvan KERLOC'H

L'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales stipule que :

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de [l'article L. 1411-5](#). Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

La délibération DE2020-096 du 16 juin 2020 porte création de la commission d'appel d'offres

La délibération DE2020-098 du 16 juin 2020 fixe le seuil d'intervention de la commission d'appel d'offres pour les marchés passés selon la procédure adaptée et stipule que :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De faire coïncider, pour les marchés de travaux et de fournitures, le seuil de réunion de la commission d'appel d'offres dans le cadre des commandes passées selon la procédure adaptée avec le seuil des obligations de dématérialisation visé à l'article R. 2132-12 du code de la commande publique, en application du décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances, applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Article 2 : De fixer, pour les marchés de travaux et de fournitures, à 40 000 € HT le seuil des marchés passés selon la procédure adaptée à partir duquel la commission d'appel d'offres doit être saisie par le maire afin qu'elle formule son avis préalablement à la décision du conseil municipal d'autoriser le maire à signer un marché, le montant pris en compte étant celui de l'estimation établie par la commune, maître d'ouvrage, ou le cas échéant, par le maître d'œuvre désigné par la commune, préalablement à la mise en œuvre du lancement de la procédure de consultation des entreprises.

Article 3 : De fixer, pour les marchés de services (dont les marchés de maîtrise d'œuvre), à 20 000 € HT le seuil des marchés passés selon la procédure adaptée à partir duquel la commission d'appel d'offres doit être saisie par le maire afin qu'elle formule son avis préalablement à la décision du conseil municipal d'autoriser le maire à signer un marché, le montant pris en compte étant celui de l'estimation établie par la commune, maître d'ouvrage, ou le cas échéant, par le maître d'œuvre désigné par la commune, préalablement à la mise en œuvre du lancement de la procédure de consultation des entreprises.

Dès lors que la Commission d'Appel d'Offres est mobilisée pour les marchés, elle doit systématiquement être mobilisée en cas d'avenant (en cas de modification de montant supérieur à 5%).

Le seuil à partir duquel déclencher une procédure adaptée est passé de 40 000 € à 100 000 € suite à une expérimentation pendant le Covid et une prolongation pour le moment jusqu'au 31/12/2024.

Il est proposé de revoir les seuils de mobilisation de la Commission d'Appel d'Offres et de la mobiliser dans le cadre des seuils européens, montants pour lesquels elle est obligatoire. Ces montants sont de :

- Marchés de fournitures et services : 215 000 € ;
- Marchés de travaux : 5 382 000 €.

Il est également proposé d'autoriser le Maire à signer des avenants nécessaires à la conduite des projets et/ou dossiers.

Les marchés seront présentés en commissions ad hoc (finances, travaux ou autres selon thématiques) et présentés en conseil municipal pour décision d'attribution comme c'est le cas aujourd'hui au-dessus de 40 000 € pour les travaux et 20 000 € HT pour les services.

Le conseil municipal sera informé des avenants signés et le point 4 de la délibération DE2020-102 sera modifié par voie de conséquence.

Vu l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales fixant les seuils de mobilisation de la commission d'appel d'offres,

Vu la délibération DE2020-096 du 16 juin 2020 portant création de la commission d'appel d'offres,

Vu la délibération DE2020-098 du 16 juin 2020 fixant le seuil d'intervention de la commission d'appel d'offres pour les marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 19 juin 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix pour, 2 voix contre et 7 abstentions, décide de :

- Mobiliser la CAO pour les marchés pour lesquels elle est obligatoire (seuils européens) ;
- Abroger par conséquent la délibération DE2020-098 fixant les seuils de mobilisation de la commission d'appel d'offres ;
- Autoriser M. Le Maire à signer les avenants dans la limite de 15% pour les marchés de travaux et 10 % pour les marchés de fournitures et services, nécessaires à la bonne exécution des marchés (information faite en commission et conseil municipal)
- Autoriser M. Le Maire à réaliser toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré lesdits jour mois et an,

Le maire,
Gurvan KERLOCH



Le Secrétaire de séance,
Didier LOAS



Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Affiché le

ID : 029-200054724-20230704-DE2023_089-DE